

**Département**  
Loire-Atlantique  
**Arrondissement**  
Saint-Nazaire  
**Canton**  
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 6 décembre 2023

Nombre de Conseillers

En exercice

De présents

De votants

**29**

**21**

**26**

**DEL\_20231206\_34**

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Ouverture des  
magasins le  
dimanche**

**Année 2024**

**Etaient présents :**

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Laurence FREMINET  
Gilles BRIAND - Emilie CORDIER - Hervé MORICE - Sébastien WAIRY  
Myriam LEROUX - Eric MEIGNEN - Jean-Pierre LE CROM  
Laurence DUPONT - Stéphanie BURNEL - Cécile OLIVIER  
Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS - Thierno DIALLO - Brieg PICAULT  
Marjorie GARCIA - Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU  
Alain DESMARS

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

**07 décembre 2023**

Et que la convocation avait été faite le

**29 novembre 2023**

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :**

- Jean-Louis LELIEVRE a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE
- Denis ROULAND a donné son pouvoir à Gilles BRIAND
- Laurence DUPONT a donné son pouvoir à Stéphanie BURNEL (arrivée à 20h24)
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Myriam LEROUX
- Magalie MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- David PELON a donné son pouvoir à Françoise HAFFRAY

**Absent(e)s :** Michel CONANEC - Cécile NICOLAS - Aurélie LEGUNEHEC

M. Gilles BRIAND a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanche résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 044-214402109-20231206-DEL\_20231206\_34-DE



En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal. Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Pour l'année 2024, il est proposé de ne pas autoriser d'ouverture des commerces les dimanches.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU les courriers en date du 12 octobre 2023 envoyés aux organisations syndicales pour solliciter leurs avis,

VU les réponses des unions locales,

VU l'avis de la commission des Finances en date du 27 novembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1 :** De ne pas autoriser d'ouverture des commerces les dimanches.
- **Article 2 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Voix pour	26
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Claude AUFORT

Envoyé en préfecture le 12/12/2023  
Reçu en préfecture le 12/12/2023  
Publié le 12/12/2023 le :  
ID : 044-214402109-20231206-DEL\_20231206\_34-DE